

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 Mai, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : GRUNFELDER Jean-Marc, GIANESELO Laurent, CARRÉ Gilles, CAPUOZZO Aurélie, Valérie DRIDE, Mme THOUVENOT Géraldine,

Absents excusés : DESTREMONT Jean-Paul donne procuration à GRUNFELDER Jean-Marc, WOIRHAYE Daniel donne procuration à Aurélie CAPUOZZO, KLEIN Jean-Paul donne procuration à GIANSELO Laurent, Margaux PERRETTA donne procuration à DRIDE Valérie, Marie-Claude CALLIZOT.

Absents:

Secrétaire de Séance : Aurore DART

Le Maire ouvre la séance à 18h30, il demande si les Conseillers ont réceptionné le Procès-Verbal de la dernière séance et demande si quelqu'un a une observation à faire. Le Conseil municipal approuve le PV du 12/04/2024.

1) DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Il a été prévu au budget la somme de 123 625.96€ au lieu de 274 025.03€, il y a également un déséquilibre entre l'article 023 (à zéro) et l'article 021 (à 150 399.07€).

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

DF + 023 : +150 399.07€

RF +002 : +150 399.07€

Cela permettra de rééquilibrer le budget

Le Conseil Municipal APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

2) DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;

- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.
- Toutes actions et coopération en lien avec la défense, notamment le 14^{ème} régiment d'infanterie et de soutien logistique parachutiste

Suite au renouvellement du Conseil municipal, la commune n'ayant pas désigné de correspondant défense, il est nécessaire d'en désigner un.

Décision :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. GRUNFELDER Jean-Marc, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, de désigner M. CARRE Gilles, Correspondant défense.

3) CHOIX ENTREPRISE COLUMBARIUM

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un devis a été réceptionné en Mairie pour la pose d'un Columbarium de l'entreprise EM TRAVAUX et Carrières Jaumont pour un montant de :

4322.40x1.20 = 5186.88 euros TTC

Et 2634.37 ttc x5 =13171.85 ttc

Soit 18358.73 ttc au total

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE cette proposition.

4) CHOIX ENTREPRISE : AMENAGEMENT CŒUR DU VILLAGE

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, et a été publié dans les supports suivants **MARCHESPUBLICS-MATEC57.FR** le 12/03/2024 et le **E-MARCHESPUBLICS.COM** le

12/03/2024 pour le marché « Aménagement du cœur du village de la Commune de SILLEGNY.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de 7 entreprises avant le 24/04/2024, 12h00. Aucune offre n'est arrivée hors délai.

Les candidatures ont ensuite été analysées et les entreprises ont toutes été déclarées "admissibles à concourir".

Le marché de travaux n'est pas alloué et comporte :

- Tranche ferme
- Tranche optionnelle

La commission d'études des offres s'est réunie le 03/05/2024 et les offres ont ensuite été analysées.

D'après le rapport d'analyse des offres, l'entreprise arrivant en tête du classement est :

- EUROVIA

Tranche ferme : 289 346, 40€ HT

Tranche Optionnelle : 29 328, 17€ HT

Soit un total de 318 674, 57€ HT

Ce marché doit désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement.

Aussi, vous est-il demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise pour les montants désignés ci-dessus,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature du marché avec l'entreprise désignée ci-après et pour les montants suivants :

- EUROVIA
- Tranche ferme : 289 346, 40 € HT

.

5) PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/04/2024;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal *de* déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal *de* déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de SILLEGNY qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 03/05/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6) REDEVANCES DE VOIRIE GRDF

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le contrat de concession pour le service public de GAZ liant la commune à GRDF.

Vu les dispositions du cahier des charges du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution du GAZ ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les redevances versées par GRDF comme suit :

- Redevance R1 dite de fonctionnement pour un montant de 998.10€
- Redevance hébergement concentrateur pour un montant de 58.21€

7) REMPLACEMENT POTEAU INCENDIE RUE DE METZ

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un devis a été réceptionné en mairie dans le cadre de la pose d'un poteau incendie 3 Rue de Metz pour un montant de 2107.61€ TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide,

De retenir le devis de la Société Mosellane des eaux pour le remplacement d'un poteau incendie pour un montant de 2 107.61€ TTC.

D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

DIVERS

Emploi Nicolas : Proposition CDI

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur JULLIET Nicolas est employé depuis plus de 6 ans.

Il est possible d'établir un CDI en cours de contrat si l'agent remplit la condition d'ancienneté de 6 ans en cours de CDD. Il conviendra de procéder à une nouvelle déclaration de vacance d'emploi environs 2 mois avant l'établissement du CDI.

L'autre possibilité serait de procéder au renouvellement du contrat CDI à l'échéance de son CDD actuel. Il conviendra également de faire la vacance d'emploi environs 2 mois avant.

Monsieur le Maire souhaiterait établir un CDI en cours de CDD.

La séance est levée à 19h19

Le Maire,

Jean-Marc GRUNFELDER

